

Règlement ministériel du 20 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Noerdange et Niederpallen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur le CR106 entre Noerdange et Niederpallen ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur la voie suivante :

- le CR106 (P.K. 32.920 – 33.020) entre Noerdange et Niederpallen ;

La vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa, B,5 et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 26 avril 2020 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 20 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH